

ment» et qui fournisse une base permettant de prendre des décisions éclairées en matière de gestion foncière. Par conséquent, les données concernant chaque bien immobilier doivent inclure «l'usage que l'on fait des terrains, les bâtiments qui s'y trouvent, leur prix d'achat et la date de leur acquisition ainsi que la valeur qui leur est attribuée, pour le cas où des subventions seraient accordées au lieu d'impôts, de taxe pour services de viabilisation, etc»⁴.

Une directive du Cabinet émise en décembre 1962 ordonnait au ministère des Travaux publics de mettre sur pied un répertoire immobilier central qui soit plus complet⁵. Mais cette directive ne précisait pas jusqu'à quel point les autorités chargées de signaler leurs biens devaient respecter les exigences établies.

En mai 1966, une délibération du Conseil du Trésor exposait le règlement régissant la collecte des données et la mise à jour du répertoire. Un fonctionnaire des Travaux publics a expliqué qu'on se fondait sur le principe selon lequel «les terres appartenant à des ministères ou à des organismes fédéraux, qui en avaient la gestion et le contrôle exclusifs, et pouvant être utilisées et ré-utilisées, seraient consignées au répertoire» (4:25). L'article 4 concerne les rapports:

«Le ministre compétent, ou un fonctionnaire désigné par lui, devra demander à chaque ministère ou organisme relevant de sa responsabilité de communiquer à l'inventaire immobilier un registre de toutes les propriétés immobilières que détient ledit ministère ou organisme et, lorsque survient un changement, un registre desdits changements, lesquels registres doivent être présentés selon la forme prescrite par le ministre».

Selon le paragraphe 6, le Ministre devra signaler au Conseil du Trésor toute inobservation de l'article 4 du règlement.

En vue de la présentation des rapports, les termes «propriété» et «bien immobilier» ont été clairement définis et certaines exceptions expressément autorisées. Elles touchent de vastes propriétés du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest qui «ne sont pas affectées à l'usage d'un ministère ou d'un organisme»; les réserves indiennes; selon la définition qu'en donne la Loi sur les Indiens et les terres détenues en fiducie dans l'attente du remboursement d'une hypothèque ou d'autres prêts, consentis par la SCHL ou en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de la Loi sur le crédit agricole et de la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Une autre exception porte sur les propriétés utilisées par une compagnie de chemins de fer pour son exploitation, selon la définition de la Loi sur le Canadien National et le Canadien Pacifique⁶.

⁴ Canada, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, vol. 2, «Les services auxiliaires du gouvernement.» Ottawa, 1962, p. 30.

⁵ Brochure du Répertoire immobilier central, ministère des Travaux publics du Canada, 1977, p. 1

⁶ Conseil du Trésor du Canada, op. cit.